

Tract français contre la ratification du plan Schuman (19 novembre 1951)

Légende: Le 19 novembre 1951, à l'occasion de la ratification par le Parlement français du traité de Paris instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), un tract est distribué aux parlementaires pour dénoncer vivement les conséquences économiques, politiques et sociales du plan Schuman.

Source: Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne. Archives Jean Monnet. Fonds AMG. 40/4/5.

Copyright: (c) Fondation Jean Monnet pour l'Europe

URL: http://www.cvce.eu/obj/tract_francais_contre_la_ratification_du_plan_schuman_19_novembre_1951-fr-c392ddf2-828e-46d4-a025-cada60987e96.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Tract français contre la ratification du plan Schuman (19 novembre 1951)

La ratification des textes signés le 18 avril 1951 mettrait la Sidérurgie française dans une position critique de nature à porter un coup irréparable à l'Economie française.

car ce Traité conclu pour cinquante ans, sans possibilité de retrait ni d'amendement (sauf à l'unanimité), et qui la met entre les mains d'une Haute Autorité sans responsabilité effective, où il y aura deux Français sur neuf membres.

- I) - ouvre immédiatement et irrévocablement, sans corrections ni précautions, le marché français et celui de l'Union française à l'invasion, facilitée par le disparate des régimes économiques, fiscaux & sociaux, de ses concurrents - et en particulier de l'Allemagne;
- II) - soumet au veto discrétionnaire de la Haute Autorité le sort de ses investissements et en particulier la cokéfaction du charbon lorrain indispensable pour diminuer sa dépendance de la Ruhr;
- III) - ne lui donne aucune garantie concrète pour ses approvisionnements en combustible, alors qu'il donne à l'Allemagne l'espoir de se substituer en France et dans l'Union française à la Sidérurgie française pour les fournitures que celle-ci ne pourrait faire, faute de coke;
- IV) - expose à un épuisement prématuré au profit de ses concurrents, les gisements de minerai de fer de Lorraine qui constituent son substratum et dont les réserves sont limitées;
- V) - met en répartition entre des Etats demandeurs de ferrailles, les ressources françaises en ferrailles, dont le maintien en France est indispensable pour économiser le coke et pourvoir au développement nécessaire des fabrications électrique et Martin;
- VI) - ne corrige même pas de manière immédiate ni certaine les anomalies de tarifs de transports qui renchérissent pour la France les combustibles de la Ruhr;
- VII) - fait d'elle, comme des autres industries mises en pool, le garant forcé des emprunts qu'émettra la Haute Autorité pour en faire bénéficier qui lui plaira;
- VIII) - met tous les accords entre entreprises à la discrétion de la Haute Autorité, qui peut même rompre quand elle le veut, les accords de spécialisation, lesquels ne peuvent porter leurs fruits qu'à long terme;
- IX) - libère définitivement de toute limitation la Sidérurgie allemande après qu'on ait rétabli dans la Ruhr la liaison charbon-acier devenue impossible en France;
- X) - limite, jusqu'à les rendre illusoire, les possibilités de recours et d'indemnisation des entreprises lésées;
- XI) - la soumet en toute matière à la dictature de la Haute Autorité qui peut, en matière de prix et de production, intervenir à chaque instant si elle le veut pour fixer des prix, des quotes ou instaurer une répartition, après avoir aménagé marché et production selon ses seules vues pendant la période transitoire.